

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: **3**

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
16/00001

**République française
Au nom du Peuple français**

TR

**JUGEMENT
rendu le 24 Mai 2017**

Assignation du :
23 Décembre 2015

DEMANDEUR

Franck ATTAL
38 rue Beaujon
75008 PARIS

représenté par Maître Luc BROSSOLLET de la SCP D'ANTIN
BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0336

DEFENDEURS

Société d'exploitation de l'hebdomadaire LE POINT SEBDO
1 boulevard Victor
75015 PARIS

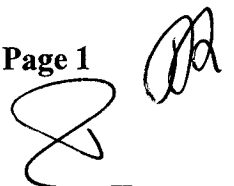
Etienne GERNELLE
1 boulevard Victor
75015 PARIS

représentés par Maître Renaud LE GUNEHEC de la SCP NORMAND
& ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0141

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

*26 Mai 2017
aux avocats*

Page 1



COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Président de la formation

Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente
Marc PINTURAUULT, Juge
Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD aux débats et à la mise à disposition au greffe.

DEBATS

A l'audience du 19 Avril 2017
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 23 décembre 2015 à Etienne GERNELLE, directeur de la publication de l'hebdomadaire LE POINT, et à la SEBDO LE POINT, civilement responsable, à la requête de Franck ATTAL, qui demande au tribunal, au visa des articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 et à la suite de la publication, dans l'hebdomadaire LE POINT du 15 octobre 2015, d'un article intitulé "*Bygmalion : les rouages secrets de la machine à cash*" :

- de dire que les propos suivants sont diffamatoires à son égard, la numérotation étant ajoutée :

Propos 1

"En 2012, le patron d'Event & Cie, la filiale événementielle de Bygmalion, était l'homme-orchestre de la campagne. Mis en examen pour "faux et usage de faux", "complicité de financement illégal de campagne électorale" et "complicité d'escroquerie", ce quadra autodidacte a organisé les meetings aujourd'hui au coeur du scandale."



Propos 2

“Jusqu’à ce qu’il se retrouve pris dans la tourmente judiciaire, Franck Attal avait toujours veillé à ne pas apparaître sur la photo. Flambeur à la ville mais discret dans les affaires, le M. Événement de Bygmalion ne figurait qu’en numéro trois dans l’organigramme officiel d’Event... Etonnant pour celui qui en était le véritable patron, actionnaire de la société à 25 % depuis 2011.”

Propos 3

“Reste que la présidentielle aura été pour Event une véritable corne d’abondance. Là où les policiers évoquaient initialement une marge brute de 20 % en moyenne, on parle aujourd’hui du double. En 2012, le parti dirigé par Jean-François Copé a déversé plus de 22 millions d’euros sur les comptes de la PME. Un flot d’argent qui a rapporté à Event 4,66 millions d’euros avant impôt. Cette manne directement siphonnée dans les caisses de l’UMP aura permis aux deux fondateurs de Bygmalion, Bastien Millot et Guy Alves, de s’octroyer plus de 400 000 euros chacun en 2012, via leurs holdings personnels. Quant à Franck Attal, il a empoché sitôt la campagne terminée 600 000 euros de dividendes, discrètement réinvestis en Israël.”

Propos 4

“En famille. Pour certains sous-traitants, l’affaire s’est aussi révélée juteuse. Sur les 22,5 millions d’euros versés par l’UMP à Event, un tiers est aussitôt reparti chez ses deux principaux prestataires. Leni, la PME qui s’occupait de la vidéoprojection sur les meetings, a ainsi empoché 3,9 millions d’euros d’Event en 2012, le reste tombant dans l’escarcelle de Match Event, chargé du son et de l’éclairage. Franck Attal a beau répéter aux enquêteurs que ses fournisseurs ont souffert des retards de paiement de l’UMP, les marges brutes déclarées par Match Event laissent songeur : 34 % pour Marseille, 45 % pour le Trocadéro et même 59 % pour Villepinte ! Du jamais vu de mémoire d’organisateur d’événements politiques, tant les partis - soucieux de respecter les plafonds légaux - ont l’habitude de tordre le cou à leurs partenaires...”

Propos 5

“Il est vrai qu’entre Event et ses deux sous-traitants fétiches, on était presque en famille : “Frankie, libre pour dej le jeudi 24 avec Rachid ?” Dans ce SMS du 16 octobre 2013, Franck De Caneva, le contact d’Attal chez Match Event, lui propose un déjeuner avec Rachid Berber, un autre ami qui officie, lui, chez Leni. Est-ce simplement pour faire plaisir à de vieux copains, qu’il connaît depuis des années, que le patron d’Event s’est montré si peu regardant sur les contrats ? Bygmalion a-t-il juste été une machine à produire de fausses factures pour couvrir le dépassement du compte de campagne de Nicolas Sarkozy, comme l’affirment ses dirigeants, ou a-t-il servi à détourner une partie du trésor de l’UMP ? La réponse est assurément à chercher du côté des fournisseurs, les seuls à savoir jusqu’où l’argent a ruisselé... L’un d’entre eux, l’invisible Jo Alet, était aux premières

loges. Ce sexagénaire, qui oeuvrait déjà sur les meetings du RPR, a repris du service en 2009 à la demande de Franck Attal, un ami de vingt ans.”

Propos 6

“Jo Alet rempile alors pour s’occuper de la vidéo projection, mais n’apparaît nulle part officiellement. Pas trop de publicité pour cet homme qui a déjà été condamné en 1987 à trois ans de prison dans une affaire d’escroquerie aux encarts publicitaires sur fond de financement politique... C’est pourtant lui qui, avec son protégé Rachid Berber, ira au charbon pendant la campagne pour le compte de Leni, le plus gâté des fournisseurs d’Event. Du bénévolat, à en croire Jo Alet, qui, juste avant que l’affaire Bygmalion éclate, assurait au Point “ne pas avoir été rémunéré”. Depuis, les enquêteurs ont retrouvé trace de 336 000 euros arrivés sur le compte d’une société dont le gérant n’est autre que... la compagne de Jo Alet. Deux mois auparavant, alors que Nicolas Sarkozy vient d’annoncer sa candidature, un virement de 1,2 million d’euros est encaissé par cette même société, Mithuco. Quelle a été la destination finale de cet argent versé par Leni ? Etonnamment, Jo Alet n’a toujours pas été entendu par la justice.”

Propos 7

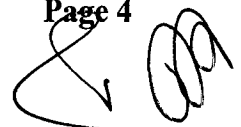
“Un an et demi après la campagne, l’équipe formée par Leni, Jo Alet et Franck Attal est toujours aussi soudée. En témoigne ce SMS envoyé par Attal à son ami Jo en janvier 2013 afin de récupérer auprès de Leni des places VIP pour le match PSG/Lille au Parc des Princes.”,

- de condamner in solidum les défendeurs à lui verser la somme de 20.000 euros en réparation du préjudice moral subi,
- de les condamner in solidum à publier un communiqué judiciaire, en première page, dans le numéro de l’hebdomadaire suivant la signification du jugement à intervenir, sous astreinte définitive de 10.000 euros par jour de retard,
- d’ordonner l’exécution provisoire,
- de les condamner in solidum à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile,
- de condamner la société SEBDO LE POINT aux dépens,

Vu les conclusions récapitulatives n°2 signifiées le 23 novembre 2016 par Franck ATTAL, et les conclusions interruptives de prescription des 25 janvier et 20 mars 2017, reprenant les demandes formées dans l’assignation,

Vu les conclusions n°3 signifiées le 20 mars 2017 par Etienne GERNELLE et la SEBDO LE POINT, qui demandent au tribunal, au visa de l’article 10 de la convention européenne des droits de l’homme :

- de débouter Franck ATTAL de ses demandes,
- de le condamner à verser à Etienne GERNELLE et à la SEBDO LE POINT une somme de 8.000 euros sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile,



- de le condamner aux dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture du 29 mars 2017,

L'affaire a été appelée à l'audience du 19 avril 2017, où, après audition du demandeur, les conseils des parties ont été entendus en leurs observations.

L'affaire a été mise en délibéré au 24 mai 2017, par mise à disposition au greffe.

~~~~~ □ ~~~~

**Sur le caractère diffamatoire des propos :**

Il faut rappeler que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;

- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;

- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;

- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, il y a lieu de rappeler, à titre liminaire, que l'article s'inscrit dans le contexte de l'affaire dite "Bygmalion", qui a donné lieu à une enquête pénale, notamment sur les conditions de financement et de règlement des prestataires de la campagne du candidat à l'élection présidentielle Nicolas SARKOZY en 2012.

Sur ce, certains des passages poursuivis ne présentent pas un caractère diffamatoire à l'encontre de Franck ATTAL.

Ainsi, le passage 2 fait état de ce que Franck ATTAL chercherait à dissimuler sa véritable influence au sein de la société EVENT & CIE, en ne figurant qu'en numéro trois sur l'organigramme, alors même qu'il en serait le véritable dirigeant.

Une telle allégation, distincte des autres imputations poursuivies, ne comporte en elle-même aucune atteinte à l'honneur et à la considération du demandeur, le fait de ne pas vouloir être le dirigeant d'une société mais d'en être le numéro trois n'étant, dans ces circonstances, ni une infraction pénale, ni même un comportement moralement condamnable.

En outre, il résulte du passage 6 qu'un dénommé Jo ALET, connu de la justice, est un ami de longue date de Franck ATTAL. Il est précisé que Jo ALET travaillerait de fait pour le prestataire LENI, une PME s'occupant de la vidéoprojection, et qu'il se serait fait rémunérer de manière occulte par cette société, ce par l'intermédiaire de sommes d'argent versées sur le compte d'une autre société dont la gérante n'est autre que sa compagne.

Un tel fait, à le supposer établi, ne comporte, en toute hypothèse, aucune atteinte à l'honneur et à la considération de Franck ATTAL, n'étant mis en cause dans ce passage que la société LENI ou Jo ALET.

De même, le propos 7, qui se limite à rappeler les liens amicaux entre Franck ATTAL et Jo ALET, n'est pas suffisant pour être considéré comme portant atteinte à l'honneur et la considération du demandeur, y compris par insinuation, étant relevé que le seul fait de fréquenter une personne connue de la justice ne comporte l'allégation d'aucune infraction pénale ni l'imputation d'un comportement, à l'évidence, condamné par la morale commune.

En revanche, les propos 1, 3, 4 et 5 font état de ce que Franck ATTAL serait impliqué, par l'intermédiaire de la société EVENT & CIE, filiale de la société BYGMALION, dont il est l'un des principaux dirigeants, si ce n'est dans un système de surfacturation au détriment d'un mouvement politique et aux fins d'enrichissement personnel, à tout le moins dans des fausses factures dans le but de contourner le plafond des dépenses électorales.

Il s'agit de faits précis, qui peuvent faire l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité et attentatoires à l'honneur et à la considération de Franck ATTAL, dans la mesure où les allégations en cause sont susceptibles de constituer des infractions pénales, notamment faux et usage de faux, complicité de financement illégal de campagne électorale et escroquerie, et étant aussi précisé que la seule référence aux dividendes de 600.000 euros discrètement investis en Israël n'est pas, quant à elle, diffamatoire, s'agissant d'un comportement licite.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de considérer que les propos 1, 3, 4 et 5 sont diffamatoires, et, partant, d'examiner si, à leur égard, les conditions de la bonne foi sont réunies.

### Sur la bonne foi :

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

S'agissant d'un sujet d'intérêt général, l'auteur des propos peut également établir sa bonne foi en établissant qu'il disposait d'une base factuelle suffisante et que les propos n'ont pas dégénéré en des attaques personnelles excédant les limites de la liberté d'expression.

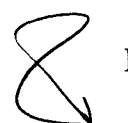
En l'espèce, il y a lieu d'abord de relever que l'affaire dite "Bygmalion", relative au financement de la campagne présidentielle de 2012 d'un candidat, représente un but légitime d'expression, le sujet du financement des campagnes électorales, en particulier pour l'élection du Président de la République, étant un enjeu majeur.

En outre, il ne peut être retenu d'animosité personnelle des auteurs de l'article à l'encontre du demandeur. Il faut rappeler qu'en la matière, l'animosité personnelle s'entend d'un mobile dissimulé au lecteur et de considérations extérieures au sujet traité, autant d'éléments qui ne sont pas établis dans la présente procédure.

Concernant la prudence dans l'expression, les propos visés font notamment état de ce que Franck ATTAL est "*mis en examen*" et s'interrogent en ces termes, qui traduisent une des thèses principales de l'article litigieux : "*Bygmalion a-t-il juste été une machine à produire de fausses factures pour couvrir le dépassement du compte de campagne de Nicolas Sarkozy, comme l'affirment ses dirigeants, ou a-t-il servi à détourner une partie du trésor de l'UMP ?*".

Dans ces circonstances le lecteur est informé de ce qu'à la date de rédaction de l'article, Franck ATTAL n'est que mis en examen et qu'aucune condamnation pénale n'est intervenue.

En outre, la forme interrogative utilisée quant à la portée de cette affaire, si elle n'est pas de nature à empêcher de constater le caractère diffamatoire des propos, dénote une certaine prudence dans les accusations formulées, le style de l'article n'étant par ailleurs pas outrancier.



Enfin, s'agissant de l'enquête sérieuse, au regard des pièces produites et antérieures à l'article, il faut constater :

- que Franck ATTAL a, devant les services de police, confirmé qu'il existait un système de facturation des prestations relatives à la campagne électorale sur des conventions UMP, avec la confection de fausses factures à laquelle il a participé, ce pour "*un problème d'ordre financier lié au plafond de campagne*" (pièce 1) ;

- que le rapport de synthèse des enquêteurs du 01<sup>er</sup> octobre 2014 (pièce 3) indique que "*Les investigations confirment les constatations faites au cours de l'enquête préliminaire selon lesquelles la société EVENT & CIE, à la demande de l'UMP, a adressé au parti des fausses factures à hauteur de 15 515 197,28 HT soit 18 556 175,95 TTC courant 2012, faisant référence à des prestations liées notamment à des conventions, alors que les prestations réelles correspondaient à l'organisation de meetings pour la campagne présidentielle de Nicolas SARKOZY*" ; que "*Ces fausses factures adressées par EVENT & CIE à l'UMP constituent également l'infraction de financement illégal de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY puisque sciemment les deux parties ont établi de fausses factures pour éviter de devoir comptabiliser dans le compte de campagne des factures de prestations liées à cette campagne*" ;

- qu'il ressort de l'interrogatoire de Franck ATTAL du 18 mai 2015 qu'il a été mis en examen sous les qualifications pénales de faux et usage de faux, complicité de financement illégal de campagne électorale et complicité d'escroquerie, telles que mentionnées dans l'article (pièce 4) ;

- que le rapport de synthèse déjà évoqué relève également que "*les marges brutes dégagées par EVENT & CIE s'élèvent entre 11,98 et 52,98 %. Pour l'organisation des conventions, ce pourcentage peut être plus élevé*" ;

- que si des articles de presse ne sauraient, en principe, constituer une base factuelle suffisante, l'hypothèse selon laquelle l'affaire "Bygmalion" ne se limiterait pas à des fausses factures et au contournement des règles électorales, mais comporterait aussi un volet "surfacturations", a déjà été évoquée bien avant l'article litigieux, y compris de l'aveu même de certains responsables politiques (L'EXPRESS du 04 février 2014 : "*pendant la campagne et encore maintenant, des élus s'interrogent sur le montant de certaines factures*" ; L'EXPRESS du 27 février 2014 : "*De toute façon, reconnaît la commission, le pouvoir de contrôle de la CNCCFP en ce qui concerne d'éventuelles surfacturations est très limitée*", le trésorier de l'UMP de 2010 à la fin de 2012, Dominique DORD, ayant déclaré : "*On peut imaginer que tout cela ait été facturé allégrement. J'avais alerté*



*Nicolas Sarkozy : tu es sûr que tu ne laisses pas les copains de Jean-François [Copé] se gaver ?” ; LIBERATION du 14 mars 2014 : “Le parquet de Paris a ouvert une enquête sur des soupçons de surfacturation de la société” ; L’EXPRESS du 09 décembre 2014 : “De quoi, en tout cas, alimenter les soupçons autour de Bygmalion, et d’une éventuelle surfacturation de la société au bénéfice de ses dirigeants ou de ses “amis”, allusion transparente à la proximité de Bastien Millot et Guy Alvès avec l’ex-président de l’UMP, Jean-François Copé”);*

- que, même si le demandeur souligne que les auteurs de l’article ne l’ont pas contacté, la position de Franck ATTAL dans le cadre de l’enquête pénale, est évoquée dans l’article, en ces termes : *“Pour lui, il n’y a jamais eu de détournement d’argent à des fins personnelles (...) Ce sont les meetings improvisés à la dernière minute et les folles exigences du candidat qui ont fait s’envoler le coût de la campagne. Afin de camoufler cette dérive, l’UMP lui aurait demandé d’émettre pour 18,5 millions d’euros de fausses factures”.*

Les auteurs de l’article, à la date de sa rédaction, disposaient ainsi d’une base factuelle suffisante pour rappeler d’une part que Franck ATTAL était mis en examen dans l’affaire dite “Bygmalion” pour des fausses factures visant à contourner la réglementation électorale et d’autre part que la mise en place d’un système de surfacturation avait été aussi une hypothèse envisagée, par des responsables politiques et aussi par le parquet, peu important qu’ultérieurement à l’article, les investigations menées n’ont finalement semble-t-il pas retenu cette dernière thèse.

Les critères de la bonne foi, au sens du droit de la presse, apparaissent réunis, de sorte que le tribunal n’entrera pas en voie de condamnation, y compris pour le passages jugés diffamatoires.

#### **Sur les autres demandes :**

Le demandeur sera condamné à verser aux défendeurs la somme globale de 2.500 euros, sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile, ainsi qu’aux dépens, avec application des dispositions de l’article 699 du code de procédure civile.

Aucun élément ne vient enfin justifier de la particulière nécessité de prononcer l’exécution provisoire de la présente décision, en application de l’article 515 du code de procédure civile, s’agissant d’un jugement ayant débouté le demandeur.



**PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Déboute** Franck ATTAL de ses demandes,

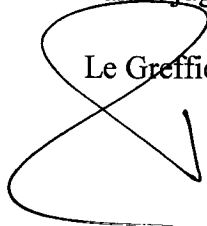
**Condamne** Franck ATTAL à verser à Etienne GERNELLE et à la SEBDO LE POINT la somme globale de **deux mille cinq cents euros (2.500 euros)** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** Franck ATTAL aux dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit du conseil d'Etienne GERNELLE et de la SEBDO LE POINT,

**Dit** n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 24 Mai 2017

Le Greffier



Le Président

